

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE CYCLO ET

ASSURANCE MOTO

TABLES DES MATIÈRES

	PAGE
DÉFINITIONS	9
Article 1 : Définitions	9
TITRE 1 - RESPONSABILITÉ CIVILE	11
Titre 1.1 - Dispositions générales	11
Chapitre 1 - Le contrat	11
SECTION 1 - DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT	11
Article 2 : Données à déclarer	11
Article 3 : Omission ou inexactitude intentionnelles	11
Article 4 : Omission ou inexactitude non intentionnelles	11
SECTION 2 - DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT	12
Article 5 : Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance	12
Article 6 : Aggravation sensible et durable du risque	12
Article 7 : Diminution sensible et durable du risque	13
Article 8 : Circonstances inconnues à la conclusion du contrat	13
Article 9 : Séjour dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen	13
SECTION 3 - MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ	13
Article 10 : Transfert de propriété	13
Article 11 : Vol ou détournement	14
Article 12 : Autres situations de disparition du risque	15
Article 13 : Contrat de bail	15
Article 14 : Réquisition par les autorités	15
SECTION 4 - DURÉE-PRIME-MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE	16
Article 15 : Durée du contrat	16
Article 16 : Paiement de la prime	16
Article 17 : Le certificat d'assurance	16
Article 18 : Défaut de paiement de la prime	16
Article 19 : Modification de la prime	17
Article 20 : Modification des conditions d'assurance	17
Article 21 : Faillite du preneur d'assurance	17
Article 22 : Décès du preneur d'assurance	18
SECTION 5 - SUSPENSION DU CONTRAT	18
Article 23 : Opposabilité de la suspension	18
Article 24 : Remise en circulation du véhicule automoteur désigné	18
Article 25 : Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur	18

SECTION 6 - FIN DU CONTRAT	18
Article 26 : Modalités de résiliation	18
Article 27 : Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance	19
Article 28 : Résiliation par le curateur	20
Article 29 : Résiliation par les héritiers ou légataires	20
Article 30 : Facultés de résiliation pour l'assureur	20
Article 31 : Fin du contrat après suspension	21
Chapitre 2 - Sinistre	22
Article 32 : Déclaration d'un sinistre	22
Article 33 : Reconnaissance de responsabilité par l'assuré	22
Article 34 : Prestation de l'assureur en cas de sinistre	22
Article 35 : Poursuite pénale	23
Chapitre 3 - L'attestation des sinistres qui se sont produits	24
Article 36 : Obligation de l'assureur	24
Chapitre 4 - Communications	24
Article 37 : Destinataire des communications	24
Titre 1.2 - Dispositions applicables à la garantie légale Responsabilité civile	25
Chapitre 1 - La garantie	25
Article 38 : Objet de l'assurance	25
Article 38 bis : Terrorisme	25
Article 39 : Couverture territoriale	26
Article 40 : Sinistre survenu à l'étranger	26
Article 41 : Personnes assurées	26
Article 42 : Personnes exclues	26
Article 43 : Dommages exclus de l'indemnisation	26
Chapitre 2 - Le droit de recours de l'assureur	27
Article 44 : Détermination des montants du droit de recours	27
Article 45 : Recours contre le preneur d'assurance	27
Article 46 : Recours contre l'assuré	27
Article 47 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	27
Article 48 : Recours contre l'auteur ou le civilement responsable	28
Article 49 : Application d'une franchise	28
Titre 1.3 - Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	29
Chapitre 1- L'obligation d'indemnisation	29
SECTION 1 - BASE LÉGALE	29
Article 50 : Indemnisation des usagers faibles	29
Article 51 : Indemnisation des victimes innocentes	29

SECTION 2 - DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	29
Article 52 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles	29
Article 53 : Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes	29
Article 54 : Dommages exclus de l'indemnisation	29
Chapitre 2 - Le droit de recours de l'assureur	30
Article 55 : Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré	30
Titre 1.4 - Dispositions applicables aux garanties complémentaires	31
Chapitre 1 - Les garanties	31
Article 56 : Le véhicule utilisé temporairement en remplacement	31
Article 57 : Remorquage d'un véhicule automoteur	32
Article 58 : Nettoyage et remise en état des garnitures du véhicule automoteur assuré	32
Article 59 : Cautionnement	32
Article 60 : Couverture territoriale	32
Article 61 : Sinistre à l'étranger	32
Article 62 : Ce qui n'est pas assuré	32
Chapitre 2 - Le droit de recours de l'assureur	33
Article 63 : Recours et franchise	33
Chapitre 3 - Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	33
Article 64 : Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement	33
Titre 1.5 - Dispositions complémentaires à propos de la garantie Responsabilité civile	34
Article 65 : La prime	34
TITRE 2 - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET PROTECTION JURIDIQUE PLUS	35
Chapitre 1 - Assurance Protection juridique	35
Article 1 : Etendue territoriale	35
Article 2 : Objet de l'assurance	35
Article 3 : Nature des indemnisations	35
Article 4 : Extensions	36
Article 5 : Ce qui n'est pas assuré	37
Chapitre 2 - Assurance Protection juridique Plus	37
Article 6 : Étendue territoriale	37
Article 7 : Objet de l'assurance	37
Article 8 : Nature et étendue des indemnisations	37
Article 9 : Extensions	38
Article 10 : Ce qui n'est pas couvert	39

Chapitre 3 - Dispositions communes	40
Article 11 : Sinistres	40
Article 12 : Procédure	40
Article 13 : Clause d'objectivité	40
Article 14 : Conflit d'intérêts	41
Article 15 : Subrogation	41
Article 16 : Dispositions administratives	41
 TITRE 3 - ASSURANCE DU CONDUCTEUR ET ASSURANCE DU CONDUCTEUR PLUS	 42
CHAPITRE 1 - ASSURANCE DU CONDUCTEUR	42
Article 1 : Objet de l'assurance	42
Article 1 bis : Terrorisme	42
Article 2 : Nature et montant des indemnités	43
 CHAPITRE 2 - ASSURANCE DU CONDUCTEUR PLUS	 44
Article 3 : Octroi de cette extension de garantie	44
Article 4 : Description de cette extension de garantie	44
Article 5 : Calcul de l'indemnité	44
 CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES	 45
Article 6 : Étendue territoriale	45
Article 7 : Ce qui n'est pas assuré	45
Article 8 : Détermination de l'indemnité et avance sur recours	45
Article 9 : Sinistres	46
Article 10 : Subrogation	46
Article 11 : Dispositions administratives	46
 TITRE 4 - ASSURANCE DU VÉHICULE	 47
CHAPITRE 1 - GARANTIES INCENDIE ET VOL	47
Article 1 : La garantie contre l'incendie	47
Article 2 : La garantie contre le vol	47
Article 3 : Frais divers	48
Article 4 : Réparations, perte totale et calcul de l'indemnité	48
 CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES	 49
Article 5 : Étendue territoriale	49
Article 6 : La prime	49
Article 7 : La valeur assurée	49
Article 8 : Excusions générales	49
Article 9 : Sinistres	50
Article 10 : Dispositions administratives	50

TITRE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES	51
Article 1 : Droit applicable et juridiction compétente	51
Article 2 : Autorité de contrôle et gestion des plaintes	51
Article 3 : Conséquences du non-paiement de la prime	51
Article 4 : Hiérarchie des conditions	51
Article 5 : Mode de communication et langues	51
Article 6 : Rémunération perçue par les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance	52

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

1. **l'assureur** : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu,
Ethias SA, voie Gisèle Halimi 10 à 4000 Liège
Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).
RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB
2. **le preneur d'assurance** : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;
3. **les assurés** :
 - pour l'assurance responsabilité civile : toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
 - pour l'assurance protection juridique et protection juridique Plus :
 - le preneur d'assurance ;
 - le propriétaire du véhicule assuré ;
 - le conducteur autorisé du véhicule assuré ainsi que les personnes transportées gratuitement dans le véhicule assuré ;
 - le conjoint et enfants membres du ménage du conducteur autorisé du véhicule assuré, décédé à la suite d'un sinistre couvert, pour autant que la défense de leurs intérêts soit relative à l'indemnisation du préjudice découlant immédiatement de ce décès.
 - pour l'assurance du conducteur et l'assurance du conducteur plus : le conducteur autorisé du véhicule assuré à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs préposés, pratiquant la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle technique de véhicules automoteurs, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions ;
 - pour l'assurance contre le vol et l'incendie : le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur et le conducteur autorisé du véhicule assuré. Toutefois, seuls le propriétaire (ou la personne désignée par lui) ou, en son absence, ses ayants droit ont le droit de percevoir l'indemnité due en vertu de ces garanties
4. **la personne lésée** : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;
5. **un véhicule automoteur** : le véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;
6. **la remorque** : tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;
7. **le véhicule automoteur désigné** :
 - a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
 - b) la remorque non attelée décrite au contrat ;

8. le véhicule automoteur assuré :

en ce qui concerne la Responsabilité civile :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire, utilisé conformément au prescrit de l'article 56 de l'A.R. concernant les conditions minimales de l'assurance obligatoire responsabilité civile des véhicules automoteurs (A.R. du 16 avril 2018) ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

en ce qui concerne l'assurance Protection juridique :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur ;

en ce qui concerne l'assurance Protection juridique Plus et l'Assurance du conducteur :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire, utilisé conformément au prescrit de l'article 56 de l'A.R. concernant les conditions minimales de l'assurance obligatoire responsabilité civile des véhicules automoteurs (A.R. du 16 avril 2018) ;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur ;

en ce qui concerne les garanties vol et incendie : le véhicule automoteur désigné :

9. le sinistre : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

10. le certificat d'assurance : le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance conformément à la législation en vigueur ;

11. Service Assistance juridique : le service au sein d'Ethias chargé du règlement des sinistres liés à la garantie Protection juridique et Protection juridique Plus, dans le cadre d'une gestion distincte conforme aux réglementations en vigueur.

Les prestations mettant en œuvre les garanties de l'assistance sont organisées par IMA BENELUX (dont le siège est situé Parc d'Affaires Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, 11-12 à 4020 Liège) pour le compte de Ethias SA. Elles sont confiées au service Ethias Assistance d'IMA BENELUX.

TITRE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE

TITRE 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Le contrat

SECTION 1 DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

ARTICLE 2 DONNÉES À DÉCLARER

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

ARTICLE 3 OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES

§1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

ARTICLE 4 OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES

§1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

§2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

§3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

SECTION 2 DONNÉES À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

ARTICLE 5 OBLIGATION D'INFORMATION DANS LE CHEF DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56 ;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5° chaque changement d'adresse ;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 6 AGGRAVATION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE

§1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

§4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

ARTICLE 7

DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE

§1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 8.

ARTICLE 8

CIRCONSTANCES INCONNUES À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

ARTICLE 9

SÉJOUR DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

SECTION 3

MODIFICATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

ARTICLE 10

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

§1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

- 1° le preneur d'assurance ;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 10.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

ARTICLE 11

VOL OU DÉTOURNEMENT

§1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 10.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12

AUTRES SITUATIONS DE DISPARITION DU RISQUE

§1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 10.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 13

CONTRAT DE BAIL

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

ARTICLE 14

RÉQUISITION PAR LES AUTORITÉS

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 9 ou 30, § 8.

SECTION 4**DURÉE - PRIME - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE****ARTICLE 15****DURÉE DU CONTRAT****§1. Durée maximale**

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose conformément aux articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

ARTICLE 16**PAIEMENT DE LA PRIME**

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

ARTICLE 17**LE CERTIFICAT D'ASSURANCE**

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

ARTICLE 18**DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME****§1. Mise en demeure**

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1^o, 55 et 63.

§4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 3.

ARTICLE 19

MODIFICATION DE LA PRIME

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 4.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §§ 8 et 10.

ARTICLE 20

MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

§1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 3.

§2. Modification de dispositions susceptibles d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 4.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

§3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 4.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 4.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 à 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 4.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 21

FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

§1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, § 9.

ARTICLE 22 DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

§1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 10.

SECTION 5 SUSPENSION DU CONTRAT

ARTICLE 23 OPPOSABILITÉ DE LA SUSPENSION

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

ARTICLE 24 REMISE EN CIRCULATION DU VÉHICULE AUTOMOTEUR DÉSIGNÉ

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 4.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 25 MISE EN CIRCULATION DE TOUT AUTRE VÉHICULE AUTOMOTEUR

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 10.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

SECTION 6 FIN DU CONTRAT

ARTICLE 26 MODALITÉS DE RÉILIATION

§1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

§2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du réceptionné.

§3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 27

FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR LE PRENEUR D'ASSURANCE

§1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. A tout moment

Dès qu'une période de couverture de douze mois s'est écoulée, le preneur d'assurance peut également résilier le contrat à tout moment. Dans ce cas, la résiliation prendra effet deux mois après sa notification.

§4. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§5. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§6. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§7. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§8. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§9. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§10. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§11. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

ARTICLE 28

RÉSILIATION PAR LE CURATEUR

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

ARTICLE 29

RÉSILIATION PAR LES HÉRITIERS OU LÉGATAIRES

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

ARTICLE 30

FACULTÉS DE RÉSILIATION POUR L'ASSUREUR

§1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§4. Après sinistre

1. L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2. L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

- 1° d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;
- 2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

- 1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs ;
- 2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

§11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

ARTICLE 31

FIN DU CONTRAT APRÈS SUSPENSION

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre 2 Sinistre

ARTICLE 32 DÉCLARATION D'UN SINISTRE

§1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

ARTICLE 33 RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ PAR L'ASSURÉ

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

ARTICLE 34 PRESTATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

§1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre.

Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

ARTICLE 35

POURSUITE PÉNALE

§1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

Chapitre 3 L'attestation des sinistres qui se sont produits

ARTICLE 36 OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre 4 Communications

ARTICLE 37 DESTINATAIRE DES COMMUNICATIONS

§1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par courrier électronique à la dernière adresse fournie par lui.

TITRE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

Chapitre 1 La garantie

ARTICLE 38 OBJET DE L'ASSURANCE

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

ARTICLE 38 BIS TERRORISME

A. Couverture et adhésion à l'ASBL TRIP

L'assurance couvre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Ethias est membre à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre à l'indemnisation de son dommage, vis-à-vis d'Ethias, qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Ethias paie ensuite le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, Ethias paiera, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles Ethias a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

ARTICLE 39 COUVERTURE TERRITORIALE

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

ARTICLE 40 SINISTRE SURVENU À L'ÉTRANGER

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

ARTICLE 41 PERSONNES ASSURÉES

Est couverte la responsabilité civile :

- 1° du preneur d'assurance ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

ARTICLE 42 PERSONNES EXCLUES

Sont exclues du droit à l'indemnisation :

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

ARTICLE 43 DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION

§1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

§2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Chapitre 2 Le droit de recours de l'assureur

ARTICLE 44

DÉTERMINATION DES MONTANTS DU DROIT DE RECOURS

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11 000,00 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11 000,00 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11 000,00 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31 000,00 euros.

ARTICLE 45

RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18 ;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6 ;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250,00 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

ARTICLE 46

RECOURS CONTRE L'ASSURÉ

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes ;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

ARTICLE 47

RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ

§1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;
- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

ARTICLE 48

RECOURS CONTRE L'AUTEUR OU LE CIVILEMENT RESPONSABLE

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

ARTICLE 49

APPLICATION D'UNE FRANCHISE

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE 1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Chapitre 1 L'obligation d'indemnisation

SECTION 1 BASE LÉGALE

ARTICLE 50 INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

ARTICLE 51 INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

SECTION 2 DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

ARTICLE 52 DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

ARTICLE 53 DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

ARTICLE 54 DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION

§1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

§2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Chapitre 2 Le droit de recours de l'assureur

ARTICLE 55

RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURÉ

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

TITRE 1.4**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES****Chapitre 1****Les garanties****ARTICLE 56****LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT****§1. Champ d'application**

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1^{er} et 48.

ARTICLE 57

REMORQUAGE D'UN VÉHICULE AUTOMOTEUR

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

ARTICLE 58

NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES GARNITURES INTÉRIEURES DU VÉHICULE AUTOMOTEUR ASSURÉ

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

ARTICLE 59

CAUTIONNEMENT

§1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62 000,00 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

ARTICLE 60

COUVERTURE TERRITORIALE

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

ARTICLE 61

SINISTRE À L'ÉTRANGER

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

ARTICLE 62

CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre 2 Le droit de recours de l'assureur

ARTICLE 63 RECOURS ET FRANCHISE

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre 3 Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

ARTICLE 64 LE VÉHICULE AUTOMOTEUR UTILISÉ TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

TITRE 1.5 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À PROPOS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 65

LA PRIME

La prime d'assurance relative à la garantie « Responsabilité civile » est fixée en fonction des éléments suivants :

1. MOTOS

- la cylindrée du véhicule désigné ;
- le type de véhicule ;
- l'âge et le domicile du conducteur principal.

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives aux modifications du risque, la prime est adaptée :

- à l'échéance annuelle du contrat qui suit toute modification d'un ou des critères précités ;
- immédiatement, lors d'un changement de véhicule, de preneur d'assurance et/ou des conducteurs déclarés dans le contrat.

2. CYCLOMOTEURS - CLASSIC MOTOS - MOTOS ANCÊTRES

Il s'agit d'une prime annuelle forfaitaire.

TITRE 2**ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ET PROTECTION JURIDIQUE PLUS**

Les garanties dont il est question au présent titre ne sont accordées que si la mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

Pour la gestion des sinistres liés à l'assurance Protection Juridique, Ethias a choisi de recourir à la gestion distincte. Cela signifie que les gestionnaires Protection Juridique sont distincts et indépendants du personnel gérant une autre branche d'assurance. Grâce à ce mécanisme de gestion distincte, organisé conformément à l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection juridique, l'intérêt de nos assurés est garanti et préservé de tout conflit d'intérêt lié à l'exercice d'une activité d'assurances multibranches.

Chapitre 1 Assurance Protection juridique**ARTICLE 1****ÉTENDUE TERRITORIALE**

Les garanties de cette assurance sont valables dans chacun des pays dans lequel la couverture responsabilité civile sort ses effets tel que spécifié à l'article 39 du titre 1.2.

ARTICLE 2**OBJET DE L'ASSURANCE**

L'assureur garantit aux assurés le paiement à concurrence de 25 000,00 euros maximum par sinistre, des frais mentionnés à l'article 3 de ce chapitre et occasionnés dans les circonstances détaillées ci-dessous, pour autant que celles-ci résultent de l'utilisation du véhicule assuré :

- a) en cas de poursuites pénales engagées contre un assuré :
 - 1. pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ;
 - 2. pour homicide ou blessures par imprudence à la suite d'un accident causé à un tiers ;
- b) pour obtenir, à charge d'un tiers responsable, l'indemnisation du dommage, matériel et/ou corporel, subi par les assurés sur la base d'une responsabilité civile extracontractuelle ou sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (indemnisation des « usagers faibles ») ou encore sur la base de l'article 29ter de la même loi (indemnisation des « victimes innocentes »).

Toutefois, lorsque le recours est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule assuré ou son Assureur RC Auto, le bénéfice de la garantie n'est acquis :

- 1. qu'au preneur d'assurance ;
- 2. qu'aux passagers du véhicule assuré, pour autant qu'ils soient membres du ménage du preneur d'assurance.

ARTICLE 3**NATURE DES INDEMNISATIONS**

La garantie de la protection juridique consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise ou d'une contre-expertise, d'avocat et de procédure devant les juridictions belges et étrangères. Nous prenons également en charge, sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par votre comparution légalement prescrite et ordonnée en votre qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

Dans le cas où dans un même sinistre l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais à charge des différents assurés impliqués, l'intervention sera répartie proportionnellement à l'enjeu du recours de chacun d'eux, en principal et dûment justifié.

ARTICLE 4

EXTENSIONS

L'assureur garantit également :

a) remboursement des droits de douane :

l'assureur garantit le remboursement des droits de douane réclamés au propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale ;

b) remboursement des frais de rapatriement :

l'assureur garantit le remboursement, à concurrence de 500,00 euros, des frais de transport, exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule assuré qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens ;

c) paiement des frais relatifs à l'assistance amiable à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule :

l'assureur garantit le paiement, à concurrence de 1 240,00 euros, des frais relatifs à l'assistance amiable, à l'exclusion de toutes procédures judiciaires, en cas de litige entre le propriétaire du véhicule assuré et le réparateur repris au procès-verbal d'expertise, à la suite d'une remise en état imparfaite du véhicule.

Cette extension de garantie n'est valable que dans le délai de six mois à dater de la réparation. En outre, elle ne sortira ses effets qu'à la condition que la réparation ait été effectuée en Belgique et qu'il s'agisse d'un accident que nous indemnisons ;

d) remboursement des frais de transport et de séjour :

L'assureur prévoit le remboursement, sur production des pièces justificatives et à concurrence de 1 240,00 euros par sinistre, des frais de transport et de séjour exposés par l'assuré pour se rendre à l'étranger et y subir une expertise médicale amiable ;

e) insolvabilité des tiers :

l'assureur prévoit le remboursement, sous déduction d'une franchise de 250,00 euros et jusqu'à concurrence de 6 200,00 euros par sinistre, du montant des dégâts causés au véhicule assuré dans un accident survenu en Belgique, par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence. Cette garantie ne sortira pas ses effets en cas de vol du véhicule assuré ;

f) avance sur indemnisation :

paiement à concurrence de 7 500,00 euros d'une avance sur le dommage matériel incontestablement dû lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident et que la responsabilité totale d'une personne nommément identifiée a été reconnue par un tribunal ou par son assureur responsabilité civile.

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à l'égard du tiers responsable et de l'assureur responsabilité civile de celui-ci. Dans le cas où Ethias ne parvient pas à récupérer l'avance ou lorsque l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser celle-ci ;

g) avance de la franchise :

dans le cadre d'un sinistre couvert, lorsqu'un tiers, reconnu responsable par son assureur, refuse de payer la franchise restée à sa charge conformément à son contrat d'assurance de « responsabilité civile », Ethias procède à l'avance du montant de cette franchise pour autant que son assureur ait confirmé à Ethias son intervention.

En avançant le montant de la franchise, Ethias est automatiquement subrogé dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable ;

h) remorque :

la remorque de moins de 750 kg, propriété de l'assuré ou confiée à celui-ci, est couverte pour autant qu'un véhicule du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son enfant vivant à la même adresse soit assuré en Protection Juridique chez Ethias.

La remorque de plus de 750 kg bénéficie des mêmes garanties et des mêmes conditions si elle est renseignée aux conditions particulières.

ARTICLE 5 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

L'assureur n'intervient pas dans les cas suivants :

- les amendes, transactions pénales ainsi que toute contribution de quelque nature que ce soit, mise à charge de l'assuré en tant que complément légal et obligatoire d'une condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- les frais d'enquêtes et d'analyses supportés par l'assuré en vertu d'une condamnation pénale, afin d'évaluer son aptitude à la conduite automobile en vue d'une suspension ou d'un retrait éventuels de permis de conduire ;
- la garantie « insolvabilité des tiers », « avance sur indemnisation » et le remboursement de frais de rapatriement ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol ou effraction du véhicule assuré, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
- la participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
- les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs ;
- les contestations relatives à l'application de la législation en matière d'accidents du travail ;
- les frais d'enquête, d'expertise et de procédure exposés pour le compte de la/des partie(s) adverse(s) ;
- le recours en grâce sauf en cas de condamnation à une peine privative de liberté ;
- les véhicules de remplacement temporaire.

Chapitre 2 Assurance Protection juridique Plus

ARTICLE 6 ÉTENDUE TERRITORIALE

Cette garantie est valable dans les limites territoriales suivantes :

- a) pour les négociations, transactions et règlements amiables qui sont menés par le Service Assistance juridique et pour les procédures judiciaires et administratives : dans le monde entier ;
- b) pour l'insolvabilité de tiers et le rapatriement : dans les pays de l'Union Européenne, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suisse.

ARTICLE 7 OBJET DE L'ASSURANCE

La garantie du présent titre consiste dans le paiement des frais d'enquête, d'expertise, d'avocat, d'huissier et de procédure devant les juridictions belges et étrangères qui sont supportés par l'assuré.

Si, à la suite d'un jugement, l'assuré est obligé de rembourser les frais de justice de la partie adverse, ceux-ci sont également pris en charge.

Toutefois, les frais et honoraires relatifs à une procédure en cassation ou devant un tribunal international ne sont pas pris en charge si l'enjeu principal est inférieur à 1 240,00 euros.

ARTICLE 8 NATURE ET ÉTENDUE DES INDEMNISATIONS

Pour un montant maximum de 75 000,00 euros par sinistre, nous garantissons aux assurés la protection juridique suivante :

a) défense pénale :

l'assureur garantit la défense pénale des assurés lorsque ceux-ci sont poursuivis pour infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour homicide ou blessures involontaires dans le cadre de l'utilisation ou la propriété du véhicule automoteur assuré ;

b) défense civile :

l'assureur garantit la défense civile lorsque l'assuré est cité par un tiers comme responsable du sinistre.

Cette garantie complète le volet « responsabilité civile » lorsque des conflits d'intérêts avec cet assureur surgissent ;

c) recours civil :

l'assureur garantit le recours sur la base d'une responsabilité civile extracontractuelle à l'encontre d'un tiers responsable d'un dommage subi par les assurés ou dans le cadre des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relatives à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « usagers faibles ») ou de l'article 29 ter de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (législation « victime innocente ») ;

d) litiges administratifs :

l'assureur garantit les litiges administratifs relatifs à :

- l'immatriculation du véhicule assuré ;
- la taxe de circulation du véhicule assuré ;
- le contrôle technique du véhicule assuré ;

e) litiges contractuels :

l'assureur garantit le recours et la défense en cas de litiges contractuels survenant avec des tiers, dans le cadre des prestations suivantes exclusivement, pour autant que celles-ci concernent le véhicule assuré au contrat :

- la vente ou l'achat ;
- la réparation ou la garantie ;
- le prêt ou la location d'un véhicule en remplacement du véhicule assuré au contrat ;
- le dépannage ou le remorquage ;
- l'approvisionnement du réservoir du véhicule dans une station essence ;
- le nettoyage par un professionnel, y inclus le service Car wash.

Lorsque le recours détaillé aux points b), c) et e) est dirigé contre le conducteur autorisé du véhicule assuré, responsable du sinistre, ou son Assureur RC Auto, le bénéfice de la garantie n'est acquis :

- qu'au preneur d'assurance ;
- qu'aux passagers du véhicule assuré.

Dans le cas où dans un même sinistre l'intervention maximale est dépassée par le montant total des frais à charge des différents assurés impliqués, l'intervention pour chacun sera calculée proportionnellement aux frais consentis par chacun d'entre eux.

ARTICLE 9**EXTENSIONS**

L'assureur garantit également :

a) insolvabilité des tiers :

le remboursement à concurrence de 15 000,00 euros du montant des dégâts causés au véhicule assuré par un tiers reconnu responsable totalement ou partiellement de l'accident par un tribunal, à la condition que ce tiers soit nommément identifié et dûment reconnu insolvable aux termes d'un procès-verbal de carence ;

b) avance sur indemnisation :

paiement à concurrence de 7 500,00 euros d'une avance sur le dommage matériel incontestablement dû lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un accident et que la responsabilité totale d'une personne nommément identifiée a été reconnue par un tribunal ou par son assureur responsabilité civile.

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à l'égard du tiers responsable et de l'assureur responsabilité civile de celui-ci. Dans le cas où Ethias ne parvient pas à récupérer l'avance ou lorsque l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à rembourser celle-ci ;

c) remboursement des droits de douane :

remboursement des droits de douane réclamés à l'assuré en tant que propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule à la suite d'une perte totale ;

d) remboursement des frais de rapatriement :

remboursement à concurrence de 1 500,00 euros des frais de transport exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule assuré qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer sa route par ses propres moyens ;

e) remboursement des frais de transport et de déplacement :

remboursement, sur production de pièces justificatives et à concurrence de 1 500,00 euros, des frais de transport exposés en Belgique et à l'étranger, et des frais de séjour exposés à l'étranger lorsque, dans le cadre d'un sinistre couvert, l'assuré doit comparaître personnellement devant une juridiction ou doit se déplacer pour subir une expertise médicale amiable ;

f) avance de la franchise

dans le cadre d'un sinistre couvert, lorsqu'un tiers, reconnu responsable par son assureur, refuse de payer la franchise restée à sa charge conformément à son contrat d'assurance de « responsabilité civile », Ethias procède à l'avance du montant de cette franchise pour autant que son assureur a confirmé à Ethias son intervention.

En avançant le montant de la franchise, Ethias est automatiquement subrogé dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable ;

g) remorque

la remorque de moins de 750 kg, propriété de l'assuré ou confiée à celui-ci, est couverte pour autant qu'un véhicule du preneur d'assurance, de son conjoint ou de son enfant vivant à la même adresse soit assuré en Protection Juridique chez Ethias.

La remorque de plus de 750 kg bénéficie des mêmes garanties et mêmes conditions si elle est renseignée aux conditions particulières.

ARTICLE 10**CE QUI N'EST PAS ASSURÉ**

L'assureur n'intervient pas dans les cas suivants :

- les contestations relatives au contrat souscrit avec Ethias, à l'exclusion de la défense civile prévue à l'article 8 b) de ce chapitre ;
- les assurés qui exercent une activité en rapport avec la construction, le commerce, la location, la réparation ou le gardiennage de véhicules automoteurs ;
- les amendes, transactions pénales ainsi que toute contribution de quelque nature que ce soit, mise à charge de l'assuré en tant que complément légal et obligatoire d'une condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- les frais d'enquêtes et d'analyses supportés par l'assuré en vertu d'une condamnation pénale, afin d'évaluer son aptitude à la conduite automobile en vue d'une suspension ou d'un retrait éventuels de permis de conduire ;
- les contestations relatives à l'application de la législation en matière d'accidents de travail ;
- les garanties « insolvabilité des tiers », « avance sur indemnisation » et le remboursement de frais de rapatriement ne sont pas d'application en cas de « vol, tentative de vol, ou effraction du véhicule assuré, actes de violence et ou vandalisme » sur ce véhicule ;
- la participation d'un assuré à une guerre, guerre civile ou événements similaires comme les actes terroristes, les troubles civils ou politiques, les insurrections, les grèves ou lock-out ;
- les dommages résultant des propriétés de l'énergie nucléaire et des produits ou déchets radioactifs ;
- le recours en grâce est exclu sauf en cas de condamnation à une peine privative de liberté ;
- les litiges contractuels et administratifs qui impliquent une remorque n'appartenant pas à un assuré.

Chapitre 3 Dispositions communes

ARTICLE 11 SINISTRES

En cas de sinistre l'assuré s'engage à :

- le déclarer à l'assureur immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ;
- indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre ;
- fournir sans retard à l'assureur tous les renseignements et documents qu'il lui demandera ;
- comparaître personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de la personne assurée est prescrite ;
- transmettre à l'assureur toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
- communiquer à l'assureur, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi ;
- tenir informé le Service Assistance juridique du suivi de la procédure.

Toute déclaration inexacte formulée intentionnellement lors d'un sinistre prive l'assuré de la garantie et donne le droit à l'assureur de récupérer les montants déjà payés.

ARTICLE 12 PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.

L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations de l'assureur seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels il aurait été tenu si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Si l'assureur estime les frais et honoraires de l'avocat mandaté par l'assuré anormalement élevés, ce dernier s'engage, à la demande de l'assureur, à solliciter le Conseil de l'Ordre afin qu'il en fixe le montant.

ARTICLE 13 CLAUSE D'OBJECTIVITÉ

L'assureur se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention quand :

- a) il estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'il juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'il estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements que l'assureur a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

En cas de divergence d'opinion avec l'assureur quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification du point de vue de l'assureur ou du refus de l'assureur de suivre la thèse de l'assuré, ce dernier a le droit de consulter un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, l'assureur fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme la thèse de l'assureur, l'assureur supporte cinquante pourcent des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de l'assureur, l'assureur fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 14

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

ARTICLE 15

SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que l'assureur a prises en charge ou dont celui-ci a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée - prime - modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

TITRE 3**ASSURANCE DU CONDUCTEUR ET ASSURANCE DU CONDUCTEUR PLUS**

Les garanties dont il est question au présent titre ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

Chapitre 1 Assurance du conducteur**ARTICLE 1 OBJET DE L'ASSURANCE**

L'assureur garantit pour un montant maximum de 25 000,00 euros par sinistre aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices détaillés à l'article 2 ci-dessous, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule assuré dans la circulation.

L'indemnisation de ces différents préjudices s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux pour des cas semblables.

ARTICLE 1 BIS TERRORISME**A. Couverture et adhésion à l'ASBL TRIP**

L'assurance couvre les dommages causés par le terrorisme, à l'exclusion des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Ethias est membre à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre à l'indemnisation de son dommage, vis-à-vis d'Ethias, qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Ethias paie ensuite le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

ARTICLE 2

NATURE ET MONTANT DES INDEMNITÉS

A. En cas de blessures de l'assuré

Ethias prend en charge :

- le remboursement des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, y compris les frais de rééducation et des frais de prothèses ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité temporaire totale ou partielle ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral résultant de l'incapacité permanente totale ou partielle ;
- l'indemnisation du préjudice esthétique ;
- l'indemnisation de l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente.

B. En cas de décès de l'assuré

Ethias prend en charge :

- le remboursement des frais funéraires ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral des ayants droit, consécutifs au décès de l'assuré.

Chapitre 2 Assurance du conducteur Plus

Cette garantie est une extension de l'assurance du conducteur pour les véhicules automoteurs à deux roues à l'exception des cyclomoteurs et des quads.

Si la garantie « assurance du conducteur Plus » a été souscrite, la garantie « assurance du conducteur » telle que décrite ci-dessus aux conditions générales est automatiquement acquise.

ARTICLE 3 OCTROI DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE

Cette extension de garantie est uniquement acquise dans le cas d'un sinistre survenant pendant la durée de validité de la garantie et qui entraîne des lésions corporelles au conducteur du véhicule.

L'assuré qui souhaite obtenir une indemnisation devra fournir un certificat médical.

ARTICLE 4 DESCRIPTION DE CETTE EXTENSION DE GARANTIE

En cas de sinistre impliquant cette garantie, nous couvrons jusqu'à concurrence de 1 200,00 euros (TVA comprise) par sinistre, les dommages causés à l'équipement de sécurité du conducteur de la moto.

Par dommage, nous entendons tout dommage qui nuit à la fonction de sécurité de l'équipement de protection du motard.

Par équipement, nous entendons :

- pantalons de moto, combinaisons de moto et vestes de moto ;
- bottes de moto ;
- casques de moto ;
- gants de moto ;
- coque de protection pour la colonne vertébrale.

ARTICLE 5 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'assuré devra nous fournir une facture d'achat, libellée à son nom, du matériel détérioré ou tout autre document probant permettant d'établir son titre de propriété, ainsi que la preuve du dommage subi (photos).

Nous remboursons le prix d'achat de l'équipement endommagé. Sur ce montant, nous appliquons une dépréciation de 1% par mois. La date à laquelle le délai de dépréciation commence à courir correspond à la date d'achat de l'équipement de sécurité. La date de clôture correspond à la date du sinistre. Tout mois entamé est considéré comme écoulé.

La dépréciation maximale est cependant plafonnée à 75 %.

A défaut d'une facture d'achat au nom de l'assuré, la valeur réelle de l'équipement endommagé sera indemnisée après expertise par un inspecteur Ethias.

Pour autant que nous indemnisons le casque endommagé, l'assuré devra céder la propriété de ce dernier à Ethias en le remettant auprès d'un des sièges ou bureaux d'Ethias.

De plus, à la demande d'Ethias, l'assuré s'engage également à céder à Ethias la propriété de l'équipement endommagé qui a fait l'objet de l'indemnisation.

Chapitre 3 Dispositions communes

ARTICLE 6 ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties de cette assurance sont valables dans chacun des pays dans lequel la couverture responsabilité civile sort ses effets tel que spécifié à l'article 39 du titre 1.2.

ARTICLE 7 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

La garantie n'est pas acquise :

- a) lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés ;
- b) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
- c) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule assuré soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne répond pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors du trajet autorisé. Ce défaut de couverture ne peut être invoqué que pour autant que l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre l'état du véhicule et la survenance du sinistre ;
- d) lorsque l'assureur démontre que l'assuré a intentionnellement causé le sinistre ;
- e) lorsque l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du sinistre et le fait que le conducteur se trouve au moment du sinistre en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 0,8 gramme par litre de sang ou 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage le rend inapte à la conduite.
- f) lorsque le sinistre survient directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- g) lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile.

ARTICLE 8 DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ ET AVANCE SUR RECOURS

A. ABSENCE DE TIERS RESPONSABLE

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, l'assureur verse les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

B. PRÉSENCE DE TIERS RESPONSABLE, DE LEUR(S) ASSUREUR(S) OU D'UN FONDS COMMUN DE GARANTIE

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, l'assureur fait l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

L'assureur s'engage à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

C. DÉLAIS D'INDEMNISATION

Pour autant que toutes les conditions de validité de la garantie soient remplies, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré dans les délais suivants :

- pour le paiement de l'avance : endéans les 30 jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- pour le règlement définitif : endéans les 30 jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire.

ARTICLE 9

SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré à l'assureur immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

Le preneur d'assurance, l'assuré ou ses ayants droit doivent fournir à l'assureur sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci.

ARTICLE 10

SUBROGATION

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire de ces indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

ARTICLE 11

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée - prime - modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

TITRE 4 ASSURANCE DU VÉHICULE

Les garanties dont il est question au présent titre ne sont accordées que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

En aucun cas, nous ne pouvons être tenus de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues au présent contrat.

Chapitre 1 Garanties Incendie et Vol

ARTICLE 1 LA GARANTIE CONTRE L'INCENDIE

a) Etendue de la garantie

L'assureur couvre le véhicule désigné y compris les accessoires montés d'origine, contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

b) Ce qui n'est pas couvert

1. Les dommages causés par un chargement de matières ou objet facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule désigné ;
 - de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique.
2. Les dommages causés par des voleurs.
3. Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages ainsi que les autres objets transportés.

Sauf convention contraire, l'indemnité en cas de perte totale, correspond à la valeur réelle du véhicule désigné TVA non incluse au moment du sinistre.

ARTICLE 2 LA GARANTIE CONTRE LE VOL

a) Etendue de la garantie

L'assureur couvre le véhicule désigné et ses accessoires contre :

1. le vol par effraction ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
2. le vol accompagné de violences corporelles ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
3. le vol perpétré par effraction au bâtiment dans lequel est stationné le véhicule ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative.

b) Vol des clés du véhicule désigné

L'assureur couvre également le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait, il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule désigné. En pareille circonstance, l'assureur prend en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.

c) Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule désigné, l'assureur paye l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule volé est retrouvé, le preneur d'assurance a deux possibilités :

- soit récupérer le véhicule contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule demeurent à charge de l'assureur et ce, dans les limites de la garantie ;
- soit abandonner le véhicule à l'assureur et conserver l'indemnité allouée.

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

d) L'assureur ne couvre pas le véhicule désigné et ses accessoires dans les cas suivants :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur d'assurance, ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du preneur d'assurance, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
 - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule ou les clés de celui-ci ;
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de :
 - la perte d'une clé du véhicule ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clé du véhicule dans ou sur le véhicule ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé ;
3. les actes de vandalisme ;
4. l'abus de confiance et ses conséquences ;
5. les dégâts consécutifs à une chute.

Les accessoires non montés d'origine, les vêtements et bagages ainsi que les objets transportés ne sont pas couverts par cette garantie.

e) Franchise en cas de vol

En ce qui concerne l'assurance contre le vol, Ethias jouira d'une franchise 247,89 euros par sinistre.

En conséquence, les dommages ne dépassant pas cette somme ne donneront lieu à aucune indemnité.

Au-delà de cette somme, la franchise sera déduite du montant du dommage.

ARTICLE 3

FRAIS DIVERS

En cas de sinistre, l'assureur paye également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule assuré chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1 250,00 euros maximum, hors TVA.

ARTICLE 4

RÉPARATIONS, PERTE TOTALE ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

a) Réparations

Lorsque le dommage causé au véhicule désigné par un sinistre garanti est réparable, l'assureur rembourse le coût des réparations, TVA non déductible incluse, pour autant que l'assuré ait effectivement et définitivement supporté cette taxe.

b) Perte totale

Il y a perte totale lorsque le véhicule assuré ne peut plus être réparé ou lorsque le coût des réparations dépasse, au jour du sinistre la valeur d'indemnisation contractuelle définie ci-dessous, diminuée de sa valeur d'épave.

Il y a également perte totale du véhicule désigné dès l'instant où il n'est pas retrouvé au terme du délai d'indemnisation prévu par la garantie « vol ».

En outre, l'assureur rembourse la TVA sur le montant de l'indemnité, plafonné à la TVA non récupérable et réellement supportée lors de l'achat du véhicule ou de ses accessoires.

Sauf dispositions contraires, l'indemnité accordée en cas de perte totale correspond à la valeur réelle du véhicule désigné au moment du sinistre, TVA non incluse.

Chapitre 2 Dispositions communes

ARTICLE 5 ÉTENDUE TERRITORIALE

Le bénéfice de ces assurances est acquis dans le monde entier.

ARTICLE 6 LA PRIME

La prime est déterminée en fonction de la valeur assurée.

ARTICLE 7 LA VALEUR ASSURÉE

La valeur assurée est la valeur servant de base au calcul des primes et des indemnités.

ARTICLE 8 EXCUSIONS GÉNÉRALES

Les différents sinistres cités ci-dessous ne sont en aucun cas pris en charge par les assurances contre le vol et l'incendie :

- a) les sinistres dont l'assureur établit qu'ils ont été causés intentionnellement par l'assuré ;
- b) les sinistres survenant directement ou indirectement par suite d'un phénomène de modification du noyau atomique ou de radioactivité ;
- c) les sinistres survenant à l'occasion d'une guerre ou de troubles civils lorsqu'un assuré participa à ces événements ;
- d) les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de prime dans les conditions prévues à l'article 18 du Titre 1 ;
- e) les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans respecter les conditions prévues à la section 2 du Chapitre 1 du Titre 1.

ARTICLE 9 SINISTRES

1. DÉCLARATION DE SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement à l'assureur par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les éventuels tiers impliqués ainsi que les conséquences probables du sinistre.

Pour chaque dommage constaté et circonscrit, le preneur d'assurance rédigera une déclaration à moins qu'il ne puisse invoquer un même fait accidentel ayant généré de multiples dommages au véhicule.

Le preneur d'assurance devra fournir à l'assuré sans retard tous les renseignements et documents utiles demandés dans ce contexte.

2. DÉPÔT DE PLAINTE

En cas de vol, le preneur d'assurance est tenu de déposer plainte endéans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.

3. RÉPARATIONS DE PREMIÈRE URGENCE

Le preneur d'assurance doit, avant toute mise en réparation, communiquer à l'assureur le devis estimatif de la dépense afin que ce dernier puisse décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, le preneur d'assurance est autorisé à y faire procéder sans en informer l'assureur préalablement pourvu que le montant des dégâts ne dépasse pas 600,00 euros, hors TVA et qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée.

Lorsque le dommage est plus important, le preneur d'assurance peut faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit jours depuis sa notification à l'assureur, par lettre recommandée, du devis estimatif des dépenses, l'assureur n'a pas réagi.

4. MESURES D'EXPERTISE

L'assureur peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont il supporte les frais et honoraires. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de celui-ci, si la décision rendue est favorable au preneur d'assurance.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre, l'insuffisance de la valeur assurée telle que déclarée à la souscription par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée conformément à l'article 18 du présent titre, donne lieu à l'application de la règle proportionnelle.

6. SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'il a pris en charge ou dont l'assureur a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- durée - prime - modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

Les assurances incendie et vol sont également régies par le dispositif de l'article 30 du titre 1.1 à la seule exception que l'assureur peut procéder à la résiliation des garanties vol et incendie et ce, après chaque déclaration de sinistre impliquant lesdites garanties peu importe que la responsabilité de l'assuré soit ou non engagée.

TITRE 5

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

ARTICLE 2

AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET GESTION DES PLAINTES

1. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

FMSA : L'Autorité des services et Marchés financiers

Rue du congrès 12-14 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 220 52 11 - Fax 02 220 52 75

www.fsma.be

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

www.nbb.be

2. GESTION DES PLAINTES

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias Gestion des plaintes

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Fax 02 547 59 75

www.ombudsman-insurance.be

info@ombudsman-insurance.be

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

ARTICLE 3

CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

1. RAPPEL GRATUIT

Lorsque vous n'avez pas payé la prime à la date d'échéance, nous vous adressons un rappel par courrier ordinaire ou électronique. Conformément à l'article XIX.2 du Code de droit économique, ce rappel est gratuit et précise que si vous ne réglez pas la somme due dans le délai qu'il fixe (minimum 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier), des frais complémentaires seront appliqués selon les modalités qui suivent.

2. MISE EN DEMEURE PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Si la prime reste impayée, nous vous adressons une mise en demeure par lettre recommandée. Celle-ci précise les conséquences du non-paiement sur la couverture d'assurance ainsi que le temps imparti pour régulariser la situation. En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours suivant la date de la mise en demeure, la garantie sera suspendue ou le contrat sera résilié, selon les termes fixés dans la mise en demeure, à partir du lendemain du jour où ce délai prend fin. Cette circonstance ne porte toutefois pas préjudice à la garantie relative à un événement assuré survenu dans la période précédant la suspension ou la résiliation.

3. INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Vous serez redevable d'un montant forfaitaire de 20,00 euros lors de l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée.

Si, malgré l'envoi de la lettre recommandée, le paiement n'est toujours pas effectué et que nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers (par exemple, un huissier de justice), vous serez en outre redevable d'une indemnité complémentaire dans l'hypothèse où la créance impayée excède 150,00 euros. Ce montant complémentaire est calculé comme suit : 10,00 euros + 10 % du montant restant dû sur la tranche de la créance comprise entre 150,01 et 500,00 euros + 5 % du montant dû sur la tranche de la créance supérieure à 500,00 euros. En toute hypothèse, ce montant complémentaire ne peut dépasser 120,00 euros.

4. INTÉRÊTS DE RETARD SUR LA CRÉANCE IMPAYÉE

Si nous sommes contraints de confier la récupération de la créance à un tiers, des intérêts de retard seront également réclamés sur le montant dû. Ces intérêts sont calculés au taux légal et courent à partir de la date à laquelle expire le délai mentionné dans le courrier de rappel gratuit dont il est question au point 1 ci-dessus.

5. INDEMNITÉ FORFAITAIRE À CHARGE D'ETHIAS

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 20,00 euros.

Si vous êtes contraint de confier à un tiers la récupération d'une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous paierons une indemnité complémentaire calculée selon les mêmes modalités que celles fixées au point 3 ci-dessus, avec un maximum de 120,00 euros.

ARTICLE 4 HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

ARTICLE 5 MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES**Mode de communication**

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be ;
- par téléphone en français au 04 220 37 79 et en néerlandais au 011 28 29 27 ;
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL).

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION PERÇUE PAR LES COLLABORATEURS D'ETHIAS CONCERNÉS PAR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCE

Les collaborateurs d'Ethias concernés par la distribution d'assurance perçoivent une rémunération fixe et une rémunération variable.

La composante fixe de la rémunération constitue la majeure partie de la rémunération totale des collaborateurs. La composante variable de la rémunération, quant à elle, n'est pas garantie.

Pour chaque collaborateur, la rémunération variable est déterminée sur base de la réalisation d'objectifs tant collectifs (d'une partie de l'entreprise et/ou de l'entreprise) qu'individuels, lesquels ne peuvent en aucun cas être générateurs de situation de conflits d'intérêts résultant d'incitations pouvant encourager le collaborateur à favoriser ses propres intérêts ou les intérêts d'Ethias au détriment des intérêts du client. Dès lors, les objectifs de performance à réaliser s'appuient non seulement sur des critères quantitatifs mais aussi sur des critères qualitatifs, tels que le degré de satisfaction du client ou le respect de procédures internes.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias

voie Gisèle Halimi 10 - 4000 Liège

Tél. 04 220 31 11

Fax 04 249 63 10

www.ethias.be

info@ethias.be